



AUSGLEICHSKASSE DES KANTONS BERN
CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DE BERNE

L'âge flexible de la retraite permet une retraite anticipée

L'âge ordinaire de la retraite

L'âge ordinaire de la retraite des hommes est fixé à 65 ans. **En 2022, les hommes nés en 1957** ont droit à la rente.

L'âge ordinaire de la retraite des femmes est fixé à 64 ans. **En 2022, les femmes nées en 1958** ont droit à la rente.

Anticipation ou ajournement de la rente de vieillesse

Le système de retraite flexible mis en place permet aux femmes et aux hommes

- de **l'anticiper de 1 ou 2 ans** (une durée d'anticipation calculée en mois n'est pas prévue), ou
- de la **retarder d'au moins 1 à 5 ans**.

La personne qui décide d'anticiper sa rente touchera une rente réduite tout au long de sa retraite. A l'inverse, celle qui l'ajourne aura une rente majorée tout au long de sa retraite. La réduction comme le supplément sont périodiquement adaptés (en même temps que les rentes) à l'évolution des salaires et des prix

Une personne mariée peut demander un versement anticipé ou différé de sa rente, indépendamment de son conjoint. Dans le cas de figure d'un couple par exemple, l'épouse peut très bien demander sa rente avant l'âge ordinaire de la retraite tandis que le mari l'ajourne

Anticipation de la rente

Pour demander l'anticipation de la rente, il faut remplir suffisamment à l'avance le formulaire officiel. La demande doit être déposée au moins trois mois avant la date d'anniversaire à partir de laquelle la rente anticipée devra être versée. Sinon, la rente ne pourra être anticipée qu'à partir de l'anniversaire suivant.

Il n'est pas possible de déposer une demande avec effet rétroactif.

La personne qui perçoit une rente anticipée doit continuer à cotiser à l'AVS.

Le calcul des rentes ne tient pas compte des cotisations versées durant la période d'anticipation. Pour les rentiers et les rentières encore actifs, un certain montant du revenu est exempté de la cotisation AVS. Or, les bénéficiaires d'une rente anticipée ne peuvent pas faire valoir cette franchise durant la période d'anticipation.

Les personnes se trouvant dans une situation économique modeste ont-elles la possibilité de toucher, elles aussi, une rente anticipée? La possibilité leur est offerte puisqu'elles ont, à certaines conditions, droit aux prestations complémentaires durant la période d'anticipation.

Important: aucune rente pour enfant n'est versée durant la période d'anticipation. Les rentes de survivants perçues en lieu et place d'une rente de vieillesse anticipée sont réduites du même montant que celle-ci.

Ajournement de la rente

La personne arrivant à l'âge de la retraite peut demander l'ajournement de la rente pour une période d'au moins 1 an jusqu'à un maximum de 5 ans ou moyen du formulaire officiel. La rente s'augmente alors du supplément d'ajournement. La demande de rente peut être à nouveau déposée – également au moyen du formulaire officiel – en tout temps durant l'ajournement; ainsi la période d'ajournement ne doit pas être fixée à l'avance.

Le supplément d'ajournement, déterminé selon un montant fixe calculé en pourcentage de la moyenne de la rente ajournée, correspond à la contre-valeur d'assurance technique de la rente non touchée durant l'ajournement: ce supplément augmente en fonction de la durée de l'ajournement.

Renseignements

Les agences AVS donnent gratuitement tout renseignement et tiennent également à disposition les formulaires et mémentos sur lesquels figurent entre autres les taux d'anticipation et d'ajournement des rentes. Vous trouverez d'autres informations, des mémentos et des formulaires sur notre site www.akbern.ch ou sur le site www.ahv-iv.info (rubrique mémentos)